Annexe 3

Convention type de partenariat
entre
la Collectivité européenne d'Alsace (CeA)
et
l'Association ……
portant sur l'attribution d'une subvention de fonctionnement au titre de son activité générale pour la saison sportive 2024/2025

Entre

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, dûment habilité par délibération n°XXX de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 30 juin 2025,

Ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace », « la Collectivité » ou « la CeA »,

Et

L'Association……., dont le siège est sis , représentée par son Président,

Ci-après dénommée « l'association » ou « le bénéficiaire »,

VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission permanente,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.1111-4 selon lequel les compétences en matière de sport sont partagées entre tous les niveaux de collectivités,

VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CD-2021-6-0-4 du 1er juillet 2021 relative aux délégations de compétences du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace à la Commission permanente,

VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD-2023-1-5-2 du 6 février 2023 relativeà la nouvelle politique sportive alsacienne : l'Alsace nous unit, le sport nous réunit !,

VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CD-2025-2-8-3 du 14 mars 2025 relative au Budget primitif 2025 de la Collectivité européenne d'Alsace,

VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CD-2025-2-5-1 du 14 mars 2025 relative au Budget primitif 2025 - une ambition pour la jeunesse, déclinée dans

les politiques de la protection de l'enfance, de la protection maternelle et infantile, de l'éducation, de la jeunesse, du sport et du bilinguisme,

VU la délibération de la Commission Permanente n°CP-2025-2-5-5 du 24 mars 2025 relative aux ajustements apportés au dispositif d'aide au dynamisme des clubs alsaciens,

VU la délibération de la Commission Permanente n°CP-2025-XXX du 30 juin 2025 relative notamment aux ajustements apportés au dispositif d'aide au dynamisme des clubs alsaciens,

VU le règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace,

VU les demandes de subventions déposées,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Conformément à son objet statutaire, l'association poursuit une activité générale visant la promotion, le développement, la pratique de plusieurs disciplines sur le territoire alsacien et l'engagement des équipes dans les compétitions.

Le sport constitue un vecteur important de mixité, un moyen de favoriser les rencontres et les échanges. Il contribue également à la transmission de valeurs fortes qui contribuent au vivre ensemble.

La nouvelle politique sportive de la CeA traduit ces enjeux à travers 4 axes prioritaires :

- La pratique des sports de nature en Alsace, pour en faire une expérience unique,
- Bien vivre son sport en Alsace à tous les âges de la vie,
- Promouvoir le sport dès le plus jeune âge pour la santé et l'épanouissement,
- Faire rayonner et rendre attractive l'Alsace grâce au sport.

Parmi les dispositifs adoptés lors de la séance plénière du 6 février 2023, figure le dispositif de soutien au dynamisme des clubs sportifs alsaciens, chevilles ouvrières et échelons de proximité de la vie sportive.

La Collectivité européenne d'Alsace a un rôle majeur à jouer pour soutenir ces associations qui fédèrent autour d'elles la pratique sportive, et la développe en cherchant de nouveaux pratiquants et en proposant de nouvelles pratiques.

L'activité générale poursuivie par cette association s'inscrit dans les objectifs de soutien de la pratique sportive par la Collectivité européenne d'Alsace.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

La présente convention de partenariat a pour objet d'encadrer les modalités d'octroi et de versement de la subvention globale de la Collectivité européenne d'Alsace à l'association XXX, ainsi que les engagements réciproques des parties.

L'association s'engage à mettre en œuvre sur la saison sportive 2024/2025, à son initiative et sous sa responsabilité, différentes actions sportives.

La subvention de la CeA devra uniquement être employée pour la mise en œuvre des actions précitées.

La CeA n'attend aucune contrepartie directe de l'octroi de la subvention précitée.

Article 2 - Durée de la convention et durée de validité de l'aide de la Collectivité européenne d'Alsace

2.1. Durée de la convention

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa signature par l'ensemble des parties et prendra fin avec l'extinction complète des obligations respectives des parties.

2.2 Durée de validité de la subvention

La subvention ne pourra être versée que jusqu'au 31 décembre 2025. Après cette date, elle sera frappée de caducité et son solde ne pourra être versé.

Article 3 – Conditions de détermination des subventions de la CeA

Pour la saison sportive 2024/2025, et conformément au dispositif de soutien au dynamisme des clubs sportifs en vigueur, la Collectivité alloue au bénéficiaire une subvention de fonctionnement d'un montant global de XX euros.

Ce dispositif de soutien aux clubs sportifs permet de regrouper les subventions en une seule subvention par club et par an, sur la base d'un formulaire annuel dématérialisé.

Chacune des sections sportives a déposé un dossier d'aide financière, déterminée par l'application de plusieurs critères d'éligibilité.

Ainsi, la subvention globale allouée à l'association se répartit comme suit :

- XX euros en faveur de la section sportive de X ;
- etc.

Le bénéfice de la subvention de fonctionnement annuelle de la CeA est subordonné au respect des conditions suivantes :

• le respect par le bénéficiaire des engagements figurant dans la présente convention,
• la vérification par la CeA, sur présentation du bénéficiaire au plus tard au 31/10 de l'année considérée, du bilan financier du projet d'actions.

Article 4 - Modalités de versement des subventions de la CeA

La Collectivité verse la subvention après signature de la présente convention par les deux parties, selon la répartition indiquée à l'article 3.

Si le montant des dépenses réelles attestées annuellement par le bénéficiaire est inférieur au montant de la subvention correspondante, ou au montant du budget prévisionnel du programme d'actions soutenu au titre de l'année considérée, la subvention en cause versée par la CeA sera automatiquement réduite à due concurrence, par décision du Président du Conseil de la CeA, après mise en œuvre de la procédure prévue à l'article 10 de la présente convention.

Le versement de XXXX euros (montant global de la subvention) sera effectué par prélèvement sur l'opération P208O001T100 du budget de la CeA.

Les montants seront versés sur le compte de l'association ou des sections sportives disposant d'un RIB, selon la répartition indiquée à l'article 3.

Le comptable assignataire est le Payeur départemental de la CeA.

Article 5 - Reversement

Il est interdit au bénéficiaire de l'aide de la Collectivité de reverser, sous forme de subvention, tout ou partie du présent financement à un tiers (personne morale ou physique) autre qu'une association sportive de collège. Il n'y a pas reversement lorsque l'association rémunère un organisme tiers pour des prestations qu'elle souhaite mettre en œuvre dans le cadre du projet d'actions financé.

Article 6 : Autres justificatifs

Le bénéficiaire s'engage par ailleurs à fournir dans les six mois suivant la clôture de l'exercice budgétaire pour l'année 2025 les documents ci-après :

- un compte rendu financier, certifié exact, qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention ; ces documents étant signés par le président ou toute personne habilitée, tel que prévu par les dispositions de l'alinéa 6 de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000;
- le bilan et le compte de résultat de l'année 2025 certifiés par toute personne habilitée, ou pour les associations percevant plus de 153 000 euros de subventions publiques par an, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus, conformément aux articles L 612-4 et D 612-5 du code du commerce ou, à défaut, la référence de leur publication au Journal officiel;
- le rapport d'activité.

Article 7 : Obligations à la charge de l'association

Le bénéficiaire s'engage :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet défini à l'article 1er ;
- à faciliter le contrôle, notamment sur place, par les services de la CeA de la réalisation de l'objet défini à l'article 1er, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives ou autres documents ;
- à tenir sa comptabilité selon les normes en vigueur et dans le respect de la réglementation applicable aux organismes de droit privé subventionnés par des fonds publics ;
- à informer sans délai le service de la CeA gestionnaire de l'attribution de la subvention, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention,
- à informer la CeA de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire le concernant ;
- à informer la CeA de toute cession de créance concernant la subvention objet de la présente convention de sorte à permettre à la CeA de vérifier si toutes les conditions pour le maintien de la subvention et les conditions pour son versement sont remplies, et à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution de la subvention, et, plus généralement, du contenu de la présente convention, notamment ses articles 8 et 9 ;
- à respecter le contrat d'engagement républicain prévu à l'article 10-1 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et approuvé par le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat. Le contrat d'engagement républicain est consultable sur le site Internet de la Collectivité à l'adresse suivante : https://www.alsace.eu/media/3285/cea-contrat-engagement-republicain.pdf

Article 8 : Information et communication

Sous peine de reversement de tout ou partie de l'aide de la CeA, le bénéficiaire doit impérativement mettre en évidence l'existence d'un concours financier de la CeA selon les

moyens de communication dont il dispose.

Cette information se matérialise par la présence du logotype de la CeA sur les documents édités par le bénéficiaire et par tout autre moyen de communication (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, ...). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype de la CeA, le bénéficiaire pourra prendre contact auprès de la Direction de la communication de la CeA.

Plus précisément concernant l'organisation de manifestations publiques (conférence de presse, animations, …), le bénéficiaire devra systématiquement, d'une part, faire apparaître le concours de la CeA sur tous les supports de communication utilisés (courriers, cartons d'invitation ...) et d'autre part, adresser une invitation à la CeA pour la manifestation en question au moins 15 jours avant qu'elle ait lieu. Tout manquement à ces règles pourra faire l'objet d'une demande de reversement de tout ou partie de l'aide allouée.

Le contrôle du respect de ces règles se fait à l'occasion de visites sur place, lors des demandes de versement (acompte/solde) et/ou par l'envoi de tout document justifiant le respect des obligations (photos, invitation, brochures…).

Article 9 : Reversement de tout ou partie des subventions

Après examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire, le non-respect total ou partiel des clauses stipulées de la présente convention par le bénéficiaire, pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effet la demande de reversement en totalité ou partie des montants déjà versés.

La CeA en informe le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 10 : Résiliation

10.1. La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

10.2. En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

10.3. En cas de motif d'intérêt général, la CeA peut mettre fin de façon anticipée à la présente convention et en informe l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée.

10.4. En cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire du bénéficiaire, la CeA se réserve le droit de résilier la présente convention au motif de l'impossibilité pour le bénéficiaire et/ou son repreneur de poursuivre le projet. En outre, la CeA se réserve le droit d'inscrire son éventuelle créance, née du versement indu de tout ou partie de ses subventions, au passif du bénéficiaire, dans le cadre de la procédure de déclaration de créance adressée au mandataire judiciaire.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation du bénéficiaire en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, la CeA versera la ou les subventions concernées à due concurrence des dépenses justifiées par le bénéficiaire, mais pourra demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la subvention déjà versée et non utilisée.

Article 11 : Avenant

La présente convention peut être modifiée par avenant signé entre la CeA et le bénéficiaire. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention.

Article 12 : Application supplétive du Règlement budgétaire et financier de la CeA

Sauf dispositions spécifiques contraires définies par la présente convention, les relations entre les parties sont régies par les dispositions du Règlement budgétaire et financier de la CeA dans sa version en vigueur à la date de la délibération de la CeA approuvant la subvention, objet de la présente convention, dont la communication au bénéficiaire peut être demandée à la CeA à tout moment.

Les dispositions de la version du Règlement budgétaire et financier de la CeA applicable à la présente subvention sont intangibles pendant toute la durée de la présente convention, quelles que soient les évolutions du Règlement budgétaire et financier de la CeA susceptibles de survenir pendant cette durée.

Article 13 : Annexes

néant

Article 14 : Règlement des litiges

14.1 Règlement amiable

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de tenter une conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à un mois et supérieure à trois mois.

14.2 Contentieux

En cas d'échec de la tentative de règlement amiable prévue à l'article 14.1, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait en double exemplaire, un pour chacune des parties,

à Colmar, le ……

Pour la Collectivité européenne d'Alsace Le Président	Pour l'Association Le Président
Frédéric BIERRY	